

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D IVOIRE

PREMIÈRE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 19 AVRIL 2018

SI

RG : 652/2017

ARRÊT N° 394

DU 19/04/2018

ARRÊT SOCIAL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

SOCIETE IMPRIMERIE
PAPETERIE
CONTINENTALE DE
COTE D'IVOIRE dite
IPC-CI

(Me KAH Jeanne-D'arc)

C/

KOUAME Gadoh
Ackoudoum Zedaw
Cyrille

(SCPA Nambeya-
Dogbemin)

La Cour d'Appel d'Abidjan, première Chambre Sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi dix-neuf avril deux mil dix-huit tenue au siège de ladite Cour à laquelle siégeaient ;

Mme **OUATTARA Hortense epse SERY**, Présidente de Chambre, PRÉSIDENT ;

M. **BROU Kouamé** et M. **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OULAI Mesmer**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : SOCIETE IMPRIMERIE PAPETERIE CONTINENTALE DE COTE D'IVOIRE dite IPC-CI sise à Abidjan-Marcory zone 4, 18 BP 519 Abidjan 18 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Me KAH Jeanne-D'Arc, avocate à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : KOUAME Gadoh Ackoudoum Zedaw Cyrille, ex-chef comptable à la société IPC-CI, domicilié à Abidjan II Plateau ;

INTIME

Représentée et concluant par la SCPA Nambeya-Dogbemin, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

*PROSSE DELIVREE le 24/05/18
D.A. Nambeya-Dogbemin
AH: retournée par Mlle
en wonto Saly
laboratoire*

FAITS : Le Tribunal d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°824 en date du 13 juin 2017 dont le dispositif est ainsi libellé ;

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Kouamé Gadoh Ackoundoun Zedaw Cyrille recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est légitime, mais laisse subsister les indemnités de licenciement et de préavis ;

Condamne la Société IMPRIMERIE PAPETERIE CONTINENTAL à lui payer les sommes suivantes :

312.313F au titre de l'indemnité de licenciement ;

780.783F au titre du préavis ;

195.196F au titre de la gratification ;

276.266F au titre de des congés payés ;

Le déboute pour le surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement à hauteur de la somme de 471.462, montant total des droits acquis » ;

Par acte N°462 du Greffe en date du 23 août 2017, Me KAH JEANNE-D'ARC, conseil de la société IPC-CI à relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le N°652 de l'an 2017 et appelée le 02 novembre 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A cette audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 03 novembre 2017 puis elle fut utilement retenue le 29 mars 2018 ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 19 avril 2018 ; A cette audience, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 19 avril 2018, la cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites de monsieur le Procureur Général ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES
PARTIES**

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du travail d'Abidjan Plateau suivant acte n°462/2017 du 23 août 2017, la Société IMPRIMERIE PAPETERIE CONTINENTALE de CÔTE D'IVOIRE dite IPC.CI, représentée par Maître KAH Jeanne d'Arc, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement social contradictoire n°824/CS2/2017, rendu le 13 juin 2017 dont le dispositif est énoncé comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Kouamé Gadoh Ackoundoun Zedaw Cyrille recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est légitime, mais laisse subsister les indemnités de licenciement et de préavis ;

Condamne la Société IMPRIMERIE PAPETERIE CONTINENTAL à lui payer les sommes suivantes :

312.313F au titre de l'indemnité de licenciement ;

780.783F au titre du préavis ;

195.196F au titre de la gratification ;

276.266F au titre de des congés payés ;

Le déboute pour le surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement à hauteur à hauteur de la somme de 471.462F, montant total des droits acquis » ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué et des pièces de la procédure que par requête en date du 4 juillet 2014, monsieur KOUAME Gadoh Ackoundoun Zedaw a fait citer la Société IMPRIMERIE PAPETERIE CONTINENTALE DE CÔTE D'IVOIRE dite IPC.CI par devant le Tribunal de travail d'Abidjan Plateau à l'effet de s'entendre celle-ci condamnée, à défaut de conciliation, à lui payer les sommes suivantes :

312.313F au titre de l'indemnité de licenciement ;

780.183F au titre de l'indemnité de préavis ;

535.852F au titre de la gratification ;

832.835F au titre des congés payés ;

1.041.044F au titre de la prime d'ancienneté ;

4.684.068F au titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Ainsi que l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Il expose au soutien de son action qu'il a été engagé par la Société IMPRIMERIE PAPETERIE CONTINENTALE DE CÔTE D'IVOIRE où il a travaillé de façon continue en qualité de chef comptable depuis le 1^{er} janvier 1997 jusqu'au 26 novembre 2013, date à laquelle suite à un contrôle qui a révélé un manquant de 37.640.044F et pour cause d'abandon de poste de plus de 03 jours, son employeur a mis fin à son contrat ;

Il estime que les motifs de son licenciement sont fallacieux parce que d'une part, l'employeur se réfère à une réunion au cours de laquelle, il aurait été contredit par son supérieur hiérarchique relativement à la manipulation des fonds de l'entreprise, alors que ladite réunion n'a pas été sanctionnée par un procès-verbal ;

D'autre part, le prétendu détournement est imputé à plusieurs personnes à la fois et l'employeur ne fait pas la preuve de sa culpabilité ;

Qu'au demeurant, le fait d'avoir été libéré sous caution suite à la plainte de son employeur, ne saurait établir sa culpabilité, ce d'autant que la présomption d'innocence bénéficie au mis en cause jusqu'à l'établissement de sa culpabilité ;

Par ailleurs s'agissant des faits d'abandon de poste, il relève qu'il bénéficiait d'un arrêt médical pendant la période concernée et mieux, il a assisté aux réunions des 10 et 14 octobre 2013 , en sorte que l'abandon de poste se révèle lui aussi être un faux motif ;

S'estimant victime d'un licenciement abusif, il conclut à la condamnation de son employeur au paiement des sommes d'argent ci-dessus indiquées ainsi que l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique, la Société IMPRIMERIE CONTINENTALE de Côte d'Ivoire s'est évertuée à justifier le licenciement du nommé ZEBADA Yao David au lieu de celui de monsieur KOUAME Gadoh Ackoundoun Zédaw Cyrille, concerné par la présente procédure ;

Le Ministère Public a conclu qu'il plaise au Tribunal rendre la décision qui s'impose ;

Le Tribunal vidant sa saisine, a décidé que le licenciement de monsieur Kouamé Akoundoun Zedaw Cyrille est légitime au motif que bien que sa culpabilité ne soit pas établie relativement aux faits de détournement de fonds, les soupçons pesant sur lui ont détérioré la confiance de son employeur ;

Il a néanmoins estimé que la faute à l'origine du licenciement étant simple, elle laisse subsister les indemnités de licenciement et de préavis ; C'est pourquoi, il a condamné l'employeur au paiement de sommes d'argent au titres desdites indemnités et des droits acquis , et a ordonné par ailleurs l'exécution provisoire du jugement à hauteur de la somme de 471.462F représentant le montant total des droits acquis ;

C'est de cette décision que la société IPC.CI a relevé appel en soutenant qu'en sus des faits de détournement de la somme de 37.640.044F, l'intimé KOUAME Gadoh Ackoundoun Zédaw Cyrille, s'est rendu coupable d'abus de confiance d'abus de confiance portant sur la somme de 1.329.000F représentant la dotation en communication de ses employés;

Elle indique qu'il a été condamné à cet effet à 06 mois d'emprisonnement et souligne que tous ces faits auxquels s'ajoutent ceux d'abandon de poste sont constitutives de fautes lourdes justifiant la perte de confiance alléguée ;

Pour elle, le licenciement intervenu est légitime et excluent les indemnités de préavis et de licenciement ;

Relativement aux demandes en paiement des indemnités de congés payés et de gratification ,elle fait savoir qu'elle a déjà payé la somme de 550.000F comme l'atteste le chèque SIB produit au dossier et déchargé par le conseil de l'intimé;

Elle conclut à l'infirmité partielle du jugement querellé au motif que le licenciement est intervenu pour fautes lourdes, lesquelles n'ouvrent pas droit aux indemnités de licenciement et de préavis ;

En réponse, monsieur KOUAME Gadoh Ackoundoun Zédaw Cyrille, a réitéré les mêmes arguments que ceux développés devant le premier juge ; En outre, faisant appel incident, il a sollicité la réévaluation des indemnités de gratification et de congés payés ainsi que la condamnation de l'appelant au paiement de la somme de 1.041.044 francs au titre de la prime d'ancienneté ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que toutes les parties ont conclu dans la présente cause ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel principal de la Société IMPRIMERIE PAPETERIE CONTINENTALE de Côte d'Ivoire et l'appel incident de monsieur KOUAME Gadoh Ackoundoun Zédaw Cyrille sont respectivement intervenus dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de les déclarer recevables ;

Au fond

Sur la demande en paiement des indemnités de licenciement et de préavis

Considérant que suivant les dispositions de l'article 16.6 al 2 du code du travail, la rupture de contrat peut intervenir sans préavis en cas de faute lourde ;

Que l'article 16.12 du même code stipule que dans tous les cas où la rupture du contrat n'est pas imputable au travailleur, y compris la force majeure, une indemnité de licenciement lui est acquise ;

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée de ces articles que les indemnités de préavis et de licenciement sont dues chaque fois que la rupture n'est pas motivée par une faute lourde du travailleur ;

Que la faute lourde s'entend d'une faute rendant intolérable le maintien du lien contractuel ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte de la lettre de licenciement en date du 26 novembre 2013 que la rupture du contrat est motivée par la perte de confiance de l'employeur ;

Que la perte de confiance n'est pas en elle-même constitutive de faute lourde imputable au travailleur alors et surtout qu'il n'est pas rapporté la preuve de sa culpabilité relativement aux faits graves de détournement de fonds à lui reprochés ;

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur la demande en paiement de la prime d'ancienneté

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 de la convention collective interprofessionnelle que la prime d'ancienneté ne peut être accordée en même temps que l'indemnité de licenciement calculée sur une même période de travail ;

Que la demande n'est pas justifiée ; Il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur la réévaluation du montant des indemnités de congés payés et de gratification

Considérant que l'intimé sollicite la réévaluation du montant des indemnités de congés payés et de gratification sans justifier sa demande ;

Considérant que lesdites indemnités ont été correctement liquidés par le premier juge, qu'il convient de le débouter du chef de cette demande et de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS



Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

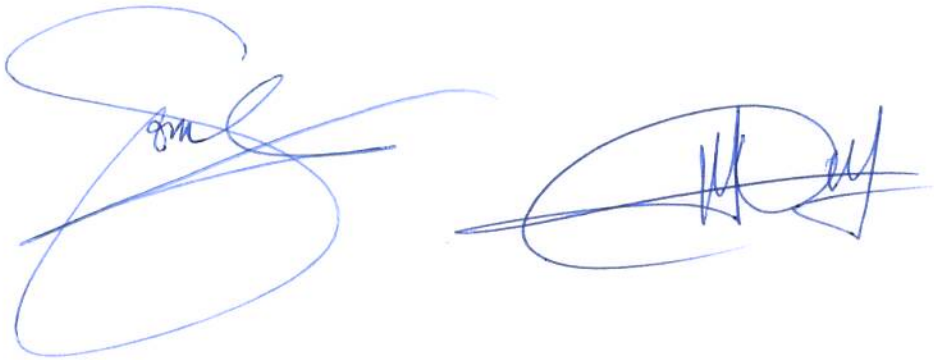
Déclare la Société IMPRIMERIE PAPETERIE CONTINENTALE de Côte d'Ivoire et monsieur KOUAME Gadoh Ackoundoun Zédaw Cyrille recevables en leurs appels principal et incident relevé du jugement social contradictoire n°824/2017 rendu le 14 juin 2017 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau ;

Les y dit cependant mal fondés ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a large, stylized 'S' with a horizontal line through it and a small 'gm' written inside. The signature on the right is a more compact, stylized signature with a horizontal line through it.

